



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 SEP. 2023

complétant et modifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter
les installations de la société Egelhof SAS à Seltz

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2003, codifiant l'ensemble des prescriptions associées aux installations du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022, mettant en demeure la société EGELHOF SAS de respecter des dispositions de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2003, pour l'exploitation de son établissement sur le territoire de la commune de Seltz ;
- VU** le dossier de « porter à connaissance (PAC) », transmis le 18 janvier 2023 par l'exploitant, et par lequel il porte à la connaissance du préfet les modifications qu'il envisage de son site de Seltz ;
- VU** le rapport du 01 août 2023 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le PAC a été déposé au titre de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le regroupement des entités EGELHOF SAS ET EGELHOF SENSORIC SAS en une seule entité EGELHOF SAS ;

CONSIDÉRANT que la société EGELHOF SAS, suite à l'acquisition, en 2021, de la parcelle 23 contiguë à son site d'exploitation, a procédé à la réhabilitation du BAT 13 conformément à l'accueil des activités liées à la rubrique 2560 ;

CONSIDÉRANT que la société EGELHOF SAS ne rejette aucun polluant dans l'atmosphère du fait de l'utilisation de perchloréthylène en circuit fermé, mais que l'utilisation de ce solvant impose une surveillance des eaux souterraines où il pourrait s'infiltrer ;

CONSIDÉRANT que la société EGELHOF SAS a une consommation annuelle de solvant estimée à 30 kg/an ;

CONSIDÉRANT que la société EGELHOF SAS traite ses eaux industrielles de lavage comme des déchets, qu'aucune eau industrielle n'est rejetée dans les réseaux et que les mesures réalisées ne montrent aucun dépassement des valeurs prescrites ;

CONSIDÉRANT que la société EGELHOF SAS infiltre les eaux pluviales qui ne présentent pas de risque de pollution ;

CONSIDÉRANT que la société EGELHOF SAS a démontré que ses dernières analyses d'eaux souterraines étaient conformes ;

CONSIDÉRANT que la société EGELHOF SAS a démontré que ses dernières analyses acoustiques étaient conformes ;

CONSIDÉRANT que la société EGELHOF SAS est tenue de confiner les eaux d'extinction de l'extension, conformément au point V de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le volume de rétention à mettre en œuvre est porté à 130 m³ ;

CONSIDÉRANT que les longrines au niveau des différentes sorties du bâtiment permettront de confiner les eaux d'extinction à l'intérieur du hall ;

CONSIDÉRANT que celles-ci ne sont pas de hauteur suffisante actuellement. De fait l'exploitant s'engage à les modifier de manière à permettre le total confinement interne des eaux d'extinction.

CONSIDÉRANT que le décret n° 2021-1558 du 2 décembre 2021 a fait évoluer la nomenclature et le régime des installations classées, modifiant de fait celles autorisées à l'exploitation par l'arrêté préfectoral susvisé du 05 septembre 2003 ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées par le projet sont notables mais ne sont pas substantielles ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les prescriptions associées à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé du 05 septembre 2003, autorisant la société EGELHOF SAS à exploiter des installations de production d'éléments pour la régulation thermique sur le site de 67470 Seltz, 72a rue Principale, sont modifiées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 : Installations classées

2.1 : Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2003 est remplacé comme suit :

N° rubriques	Désignation des activités	Régime	Quantité
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW.	E	Puissance totale : 2 008 kW

2564-1-b	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : b. Supérieur à 20 L, mais inférieur ou égal à 1 500 L pour les solvants organiques à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351	DC	Une cuve de 200 L de perchloroéthylène (liquide organohalogéné à mention de danger H351)
----------	---	----	---

Article 3 : Air

3.1 : Valeurs limites de rejet

3.1.1 : L'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2003, définissant les valeurs maximales des effluents gazeux rejetés à l'atmosphère **est abrogé**.

3.2 : Contrôle des rejets

3.2.1 : L'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2003, portant sur le contrôle des rejets des composés organiques volatils (COV) **est abrogé**.

3.3 : Composés organiques volatils

3.3.1 : L'article 8.8 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2003, qui veut que l'exploitant adresse au préfet, annuellement, un bilan matières portant sur l'ensemble des solvants, accompagné de son plan de gestion **est abrogé**.

Article 4 : Eaux

4.1 : Conditions de rejet

4.1.1 : L'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2003, prescrivant les conditions de rejet est modifié comme suit :

Aucune eau industrielle n'est rejetée.

Les eaux pluviales sont infiltrées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées avant infiltration, par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat, permettant de traiter les polluants en présence.

L'exploitant établit un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle des eaux pluviales

4.2 : Contrôle des rejets

4.2.1 : L'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2003 portant sur le contrôle des rejets est abrogé

4.3 : Surveillance des effets sur l'environnement Eaux souterraines

4.3.1 : Surveillance des eaux souterraines

4.3.1.1 : La surveillance définie par les dispositions de l'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2003 est modifiée par substitution du perchloréthylène aux substances jusqu'alors recherchées. Cette surveillance est réalisée tous les trois ans sur l'ensemble des puits existants. En cas d'anomalie, une nouvelle analyse doit être produite dans un délai maximum de trois mois et transmise à l'inspection.

Article 5 : Bruit et vibrations

5.1 : Contrôles

5.1.1 : L'article 12.3 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2003 est modifié comme suit :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée **au moins tous les trois ans**, par une personne ou un organisme qualifié. Ces contrôles sont effectués en référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées pourrait demander, notamment en cas de plaintes du voisinage.

Article 6 : Sécurité incendie

6.1 : L'article 16.5 est ajouté aux prescriptions déjà existantes de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2003. Il veut que :

Les eaux d'extinction en cas d'incendie du bâtiment 13 sont confinées à l'intérieur de celui-ci, par des longrines d'une hauteur suffisante pour offrir une capacité de confinement de 130 m³, installées au niveau des différentes sorties du bâtiment.

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société EGELHOF SAS.

Article 8 : Mesures de publicité

En application des dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet, pendant une durée minimum d'un mois ;
- le présent arrêté est envoyé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 10 : Exécution

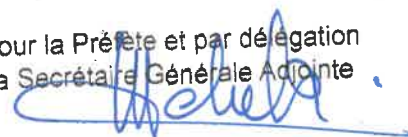
- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société EGELHOF SAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de Seltz.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe



Myriam LEHEILLEIX